



Message relatif au Règlement des finances (RFin)

Auparavant contenues dans la loi sur les communes et son règlement d'exécution, les dispositions relatives aux finances communales sont désormais régies par la loi cantonale du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) et son ordonnance (OFCo ; 140.61), entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

La LFCo met en œuvre le modèle comptable harmonisé pour les cantons et communes (MCH2). MCH2 vise une meilleure harmonisation de l'ensemble des comptabilités de la Confédération, des cantons et des communes. Son introduction constitue un pas supplémentaire vers l'intégration, dans les collectivités publiques, de principes de gestion provenant de l'économie privée. Dans de nombreux domaines, MCH2 présente des différences fondamentales par rapport à la pratique actuelle.

Les collectivités publiques locales sont chargées de mettre en œuvre le nouveau système par une série de travaux et d'actes qu'on peut décrire ainsi :

- Travaux réglementaires et statutaires (adaptation des statuts, adoption du règlement des finances et du règlement d'exécution des finances) ;
- Introduction de la commission financière au niveau des associations de communes ;
- Travaux en lien avec le patrimoine et la comptabilité (passage à MCH2 au sens étroit du terme).

Les communes sont tenues de mettre en œuvre la nouvelle législation d'ici au 1^{er} janvier 2022. A cet effet, le Conseil communal soumet à l'Assemblée communale un règlement des finances répondant aux exigences de la LFCo et de l'OFCo, inspiré du règlement-type mis à disposition par le Service des communes, accompagné des commentaires suivants :

Article 3 Limite d'activation des investissements

La limite d'activation détermine à partir de quel montant un investissement, à savoir un bien qui a une durée d'utilisation supérieure à une année, doit être inscrit au bilan. La fixation de cette limite permet d'éviter toute interprétation quant à la comptabilisation de l'objet dans le compte de résultats ou dans le compte des investissements. Si le montant est inférieur à cette limite, il est inscrit au fonctionnement, s'il la dépasse, il est comptabilisé comme investissement. Une dépense d'investissement activée est soumise à l'amortissement selon les directives du Service des communes. Le montant proposé est de CHF **50 000.00**.

Article 4 Compétences financières du Conseil communal

a) Dépense nouvelle

Cet article régit la compétence du Conseil communal pour toute nouvelle dépense, à savoir une dépense qui ne figurait pas encore au budget des années précédentes, en application de l'article 67 alinéa 2 LFCo. Le montant proposé est de CHF **100 000.00**.

Article 6 Crédit additionnel

Cet article traite des crédits additionnels d'investissement, tels que prévus par les articles 33 LFCo et 33 OFCo. La proposition est de fixer la compétence du Conseil communal en matière de dépassement d'un crédit d'investissement à **10%**, mais au maximum de CHF **100 000.00**.

Article 7 Crédit supplémentaire

Cet article traite de la compétence du Conseil communal de décider d'un crédit de fonctionnement supplémentaire, conformément aux articles 36 alinéa 3 LFCo et 33 OFCo. **50%** représente un ordre

de grandeur logique et pertinent, pour autant que le montant du crédit supplémentaire ne dépasse pas CHF 25 000.00.

La limite à CHF 10 000.00 signifie que dans le message des comptes, les écarts inférieurs à cette limite entre les comptes et le budget ne devront plus être systématiquement justifiés.

Article 8 Autres compétences décisionnelles du Conseil communal

Cet article remplace la délégation de compétence qui a été donnée au début de chaque législature par l'Assemblée communale au Conseil communal en matière de transactions immobilières, par CHF 100 000.00. Cette disposition n'entraîne aucun changement, elle est jugée tout à fait adaptée et il est proposé de la garder telle quelle.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal recommande d'accepter le règlement des finances.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale

Bénédicte Laville



Le Syndic

René Schneuwly